

## **RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS**

**Avis important à  
tous les élus et directeurs généraux**

### **Modifications apportées à : la Charte de la Ville de Winnipeg la Loi sur l'aménagement du territoire**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les articles restants de la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire, L.M. 2022, c. 27 (l'ancien projet de loi 34), entreront en vigueur. La Loi uniformise les processus d'appels en matière d'aménagement du territoire, modernise les processus d'inspection des bâtiments et réduit le fardeau administratif pour les intervenants et les Manitobains.

#### **Phase un de la proclamation de la Loi**

Le 31 décembre 2022, les principales modifications concernant le fardeau administratif sont entrées en vigueur, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des bâtiments d'un bien réel dans les arriérés de taxes, l'élimination d'une exigence de vérification du fonds d'amortissement faisant double emploi et l'autorisation donnée à la ville de Winnipeg de nommer des personnes qui ne sont pas des employés de la ville à titre d'inspecteurs pouvant délivrer des ordres pour remédier à des contraventions liées au code du bâtiment et au code de prévention des incendies.

#### **Phase deux la proclamation de la Loi**

Les modifications restantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Une modification concernant le fardeau administratif rendra possible le traitement d'ordres d'observation ou de démolition par mode substitutif de signification dans la ville de Winnipeg par l'entremise du Bureau des titres fonciers et du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

Les modifications visant les aménagements sont les suivantes :

- Les délais réglementaires s'appliquant au traitement des demandes et aux appels visant les aménagements sont clarifiés et peuvent être prolongés avec l'accord de l'auteur de la demande.
- Les autorités chargées de l'aménagement ont 30 jours supplémentaires après la plus longue période applicable lorsqu'elles joignent des audiences concernant au moins deux demandes d'aménagement.
- Les autorités chargées de l'aménagement ont 20 jours pour déterminer si une demande se rapportant aux documents suivants est dûment remplie : modification d'un plan d'aménagement, plan secondaire, règlement de zonage, accord d'aménagement, dérogation, usage conditionnel d'un bien-fonds, demande d'approbation ou de modification d'un plan de lotissement.

- Le délai visant les appels interjetés devant la Commission municipale qui portent sur les lotissements, les carrières d'agrégat et les exploitations de bétail à grande échelle passe de 30 à 14 jours en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, afin de le rendre conforme aux autres délais visant les appels.
- Les exigences de notification de la tenue d'une audience sont mises à jour pour les demandes d'aménagement dans la ville de Winnipeg, afin de les rendre plus compatibles avec le reste de la province.
- Les règlements de zonage de Winnipeg doivent être compatibles avec son plan d'aménagement et les plans secondaires applicables, afin de les rendre conformes à ceux du reste de la province.
- En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, la date d'expiration d'une dérogation approuvée peut être prolongée d'une ou de deux périodes supplémentaires de 12 mois, afin de la rendre conforme à la date d'expiration des usages conditionnels approuvés et à la Charte de la Ville de Winnipeg.
- À cela s'ajoutent des clarifications en français et en anglais, de nouvelles définitions et des mises à jour linguistiques.

### ***Plans secondaires***

À l'avenir, les processus d'élaboration des plans secondaires de la ville de Winnipeg seront plus clairs et plus transparents.

La ville ne peut exiger que l'auteur d'une demande élabore un plan secondaire que si elle a adopté un règlement qui fixe des règles cohérentes concernant les cas où un plan secondaire est requis et les exigences à respecter. La Loi prévoit un délai de 20 jours pour accepter les demandes de plan secondaire et de 150 jours pour que le Conseil prenne une décision relativement à un plan secondaire. Les propriétaires de biens réels auront le droit d'en appeler d'un délai non respecté ou d'une décision du Conseil concernant leur demande de plan secondaire auprès de la Commission municipale.

Pour de plus amples renseignements, y compris une FAQ et une feuille de renseignements précisant les modifications apportées par la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire, veuillez consulter le site Web du ministère au [www.gov.mb.ca/mr/land\\_use\\_dev/about\\_planning.fr.html](http://www.gov.mb.ca/mr/land_use_dev/about_planning.fr.html).

Vous pouvez consulter la Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire sur le site Web de l'Assemblée législative du Manitoba au <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2022/c02722f.php>

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau régional de la Direction de l'aménagement communautaire ou le bureau de Winnipeg au 204 945-2150.